Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 8

Artikel: Caisse nationale d'assurance contre les accidents, à Lucerne
Autor: Meister, Martin
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384191

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

31me année Août 1939 No 8

Caisse nationale d'assurance contre les accidents, à Lucerne.

Par *Martin Meister.*

Le rapport annuel et le compte d'exploitation de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents reflètent chaque année l'évolution conjoncturale. Pour la première fois depuis 1930, les résultats du compte d'exploitation traduisent une tendance ascendante par suite de l'élévation du niveau de l'emploi. Le montant de la somme des salaires assurés a augmenté d'environ 160 millions en 1937. Malheureusement, en 1938, les résultats n'ont pas été si réjouissants. Toutefois, la somme des salaires assurés a augmenté encore d'environ 50 millions. Il est à remarquer que cette amélioration est très inégale, la hausse de la conjoncture ayant favorisé certaines branches d'industrie. Pour d'autres branches, la somme des salaires assurés accuse même, en 1938, une diminution.

L'année passée, les primes versées pour l'assurance des *accidents professionnels* (les tarifs n'ont pas varié) ont augmenté de 948,000 francs environ, soit 3 pour cent de plus qu'en 1937.

L'assurance des *accidents non professionnels* accuse aussi une augmentation du montant des primes versées, augmentation qui se chiffre par 354,000 francs; cette branche d'assurance intéresse surtout les salariés puisqu'ils doivent payer eux-mêmes des primes. Malgré cette réjouissante augmentation dans l'encaissement des primes versées par les travailleurs assurés, le résultat général de ce chapitre accuse une diminution de 646,000 francs, car la Confédération a supprimé le versement de sa contribution qui se montait à 1 million.

Il convient d'examiner ici les relations financières que la Confédération entretient avec la Caisse nationale d'assurance contre les accidents. En vertu de la loi fédérale sur l'assurance contre la maladie et les accidents, loi votée par le peuple suisse, la C.N.A. a droit non seulement à la franchise de port mais aussi au remboursement, par la Confédération, des frais d'administration. En outre, l'article 108, alinéa 2, prescrit que les primes pour l'assu-

rance des accidents non professionnels incombent à l'assuré à raison des deux tiers et à la Confédération à raison d'un tiers.

Comme première mesure d'économie, la Confédération retira à la C.N.A. la franchise de port. Par arrêté fédéral du 13 octobre 1933, la subvention fédérale pour les frais d'administration de la C.N.A. fut réduite de 50 pour cent. Pour les années suivantes, la subvention fut entièrement supprimée. A partir du 1er janvier 1934, la Confédération amputa aussi la subvention (en la réduisant à 1 million) qu'elle versait pour les primes d'assurance contre les accidents non professionnels. Puis, le 1er janvier 1938, ladite subvention fut totalement supprimée. Par ces mesures, la Confédération fit les économies suivantes sur le dos de la C.N.A.:

1934 et 1935	chaque	année	600,000.—	total	fr. 1,200,000.—
1936 et 1937	»	»	2,000,000.—	»	» 4,000,000.—
de 1938 à 1941	»	»	3,000,000.—	»	» 12,000,000.—
			Total des économies		fr. 17,200,000.—

L'opinion publique commet souvent l'erreur (entretenue par certains milieux) que la C.N.A. dispose d'une grande fortune et qu'elle peut ainsi s'accommoder facilement des économies faites par la Confédération. C'est ainsi qu'un membre de la commission du Conseil des Etats déclara, au cours des discussions relatives à la suppression de la subvention fédérale, que la Confédération devait justement prendre l'argent là où il se trouvait. Emettre une telle opinion, c'est ignorer que la fortune de la C.N.A. se compose dans sa majeure partie du capital de couverture. Or un capital de couverture constitue plutôt un passif. Il représente la valeur au comptant de la somme qui servira à fournir les prestations aux invalides, aux veuves et aux orphelins. En réalité, la C.N.A. ne possède pas plus d'argent qu'il ne lui en faut pour remplir ses obligations légales. Il faut bien qu'elle remplace par d'autres ressources celles qui lui ont été supprimées par les mesures d'économie prises par la Confédération; autrement dit, ce sont ceux qui paient des primes qui font les frais de cette compensation. Il ne faut pas oublier non plus, à ce propos, que les économies faites par la Confédération ne frappent pas la C.N.A. dans son ensemble mais qu'elles touchent exclusivement le département de l'assurance contre les accidents non professionnels. Ce département a particulièrement souffert des effets de la crise économique. Par suite du chômage et de la réduction de la durée du travail, le temps pendant lequel se produisent les accidents non professionnels s'est considérablement accru. De plus, la diminution du revenu des salariés a eu pour effet de faire baisser le volume des primes précisément à une époque où elles auraient dû être plus fortes en raison de l'augmentation du nombre des accidents non professionnels. Mais les risques et les charges financières incombant à l'assurance contre les accidents non professionnels ont encore augmenté pour d'autres

raisons. Signalons avant tout l'augmentation incessante des accidents de la circulation et du sport. La loi rend malheureusement impossible une compensation financière entre les deux divisions de la C.N.A. Ainsi, la suppression de l'aide fédérale frappe précisément, pour les raisons que nous venons d'indiquer, la division qui se trouve dans la situation financière la plus précaire. Au cours de la crise, cette division avait déjà dû recourir à deux reprises à une augmentation des primes. La première avait eu lieu le 1er janvier 1935; elle se montait à 1 pour mille de la somme du salaire assuré. La seconde avait été décrétée le 1er janvier 1937; elle fut beaucoup plus sensible puisqu'elle allait de 1 à 2,5 pour mille selon les catégories de risques. Le tableau ci-dessous traduit nettement les effets de ces mesures sur les prestations des assurés. Afin que le lecteur se rende bien compte de l'évolution de ces dernières années, nous avons mis en regard des prestations des assurés celles de la Confédération:

Année	Prestations de la Confédération	Prestations des assurés	Prestations de la Confédération et des assurés	Prestations de la Confédération en pour-cent des prestations totales
		en francs		
1933	3,238,308	9,741,349	12,979,657	24,9
1934	2,575,135	9,683,263	12,258,398	21,0
1935	2,867,723	10,781,278	13,649,001	21,0
1936	1,000,000	10,344,026	11,344,026	8,8
1937	1,000,000	13,234,788	14,234,788	7,0
1938	—	13,588,620	13,588,620	0,0

Comparativement à 1933, le surcroît de prestations fournies en 1938 par les assurés à la division de l'assurance contre les accidents non professionnels atteint le chiffre de 3,847,271 francs. Ajoutons toutefois que ce chiffre ne donne pas une image exacte du surcroît effectif des prestations des assurés car il faut tenir compte de la somme des salaires assurés. Dans ce cas, le surcroît des prestations se monte à 3,3 millions, ce qui implique une *augmentation moyenne des primes de 30 pour cent.* Ainsi, la somme que la Confédération versait autrefois à la C.N.A. pour l'assurance des accidents non professionnels a dû être récupérée directement et entièrement sur le dos des assurés par voie d'augmentation des primes alors que ces derniers étaient déjà accablés par le chômage et par les diminutions de salaires.

La suppression de la subvention fédérale a de nouveau sérieusement compromis l'équilibre financier de l'assurance contre les accidents non professionnels. Le conseil d'administration de la C.N.A. et les organisations ouvrières sont intervenus auprès du Département de l'économie publique et ont insisté sur le fait qu'une nouvelle augmentation des primes se heurterait à une résistance opiniâtre. Nous espérons que le Conseil fédéral corrigera, dans l'intérêt de la C.N.A., au moins les derniers arrêtés qu'il a pris.

A ce propos, signalons encore un autre point sur lequel se manifeste très nettement l'attitude du Conseil fédéral à l'égard de la C.N.A.

Selon l'article 90 de la loi, les assurés de nationalité étrangère, respectivement les survivants, n'ont droit aux prestations entières de la C.N.A. que si la législation de leur pays en matière d'assistance en cas de maladie et d'accident prévoit des prestations sensiblement égales à celles de la C.N.A. Les gains que la Confédération peut réaliser en versant aux étrangers des secours réduits doivent, aux termes de la loi, être bonifiés à la C.N.A.; mais, depuis 1938, la Confédération s'est refusée, en invoquant son déficit, à verser ce qui revenait ainsi à la C.N.A. Cette dernière estima alors, à juste titre, qu'il y aurait réciprocité pour les cas dans lesquels la Confédération devait assumer des prestations supérieures. Mais l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 relatif au régime transitoire des finances fédérales en décida autrement et imposa à la C.N.A. une obligation unilatérale en promulguant la suppression de la subvention fédérale tout en spécifiant que les droits de la Confédération stipulés à l'article 90 de la loi restaient intacts. Reste encore à savoir si cet arrêté avait déjà force de loi pour 1938.

Nous nous trouvons ainsi dans une situation paradoxale: une institution sociale telle que la C.N.A. subventionne la Confédération! Et cela grâce aux primes versées par les assurés, ouvriers et employés. L'argent que l'on soutire ainsi au profit de la caisse fédérale et que l'on puise dans la caisse d'assurance contre les accidents non professionnels se chiffre annuellement par 400,000 à 500,000 francs.

Après ces quelques considérations qui mettent en lumière la criante injustice dont sont victimes les assurés contre les accidents non professionnels, nous allons passer à l'examen des autres chapitres du rapport annuel de la C.N.A.

Le 27 janvier 1938, a été conclue entre la Suisse et les *Pays-Bas* une convention sur l'assurance des accidents professionnels, convention qui a été ratifiée par les deux parties le 25 février 1938 et qui est entrée en vigueur le 1er avril de la même année. D'une part, elle stipule quelle est la législation applicable aux employés et aux ouvriers des entreprises qui travaillent dans les deux pays, et, d'autre part, elle contient quelques dispositions complémentaires aux accords déjà en vigueur notamment en ce qui concerne l'entr'aide judiciaire et administrative ainsi que sur l'application de la législation indigène en matière d'exemption de taxes diverses. Parmi les prescriptions relatives à l'applicabilité des lois, signalons notamment celles qui concernent les entreprises de transport et qui traduisent bien le sens pratique dont se sont inspirés les signataires de la convention; aux termes de cette dernière, tous les employés et les ouvriers des entreprises de transport qui étendent leur activité aux deux pays sont soumis exclusivement à la législation du pays dans lequel se trouve le siège de l'entreprise. Cet

arrangement sera pratique notamment pour les entreprises de navigation sur le Rhin dont quelques-unes ont leur siège en Suisse tandis que d'autres l'ont en Hollande.

En ce qui concerne *le problème de la silicose*, le Conseil fédéral a admis l'inscription de l'acide silicique dans la liste des matières dont la fabrication ou l'emploi engendre des maladies professionnelles au sens de la loi. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er mai 1938. Ainsi, les prestations de la C.N.A. en cas de silicose ne seront plus facultatives, mais, pour toutes les maladies déclarées après le 1er mai 1938, l'assuré a légalement droit aux prestations de la Caisse nationale.

Le 31 décembre 1938, 50,538 entreprises relevaient de la C.N.A., contre 49,803 l'année précédente. L'augmentation est donc de 735 unités. En revanche, le nombre des recours contre l'enregistrement ou le défaut d'enregistrement à la C.N.A. a diminué par rapport à l'année précédente. Mais il y a toujours trop d'entreprises qui usent de tous les moyens pour échapper à la C.N.A.

Les accords sur la prolongation de l'assurance au delà du délai légal minimum ont pris une grande extension. A fin 1938, on en comptait 2727 contre 2276 l'année précédente; l'augmentation se chiffre donc par 451. C'est surtout dans l'industrie du bâtiment que se concluent de tels accords, notamment à Bâle-Ville et à Bâle-Campagne où les contrats collectifs actuellement en vigueur prescrivent aux entreprises la conclusion de ces accords.

C'est dans une mesure sensiblement égale à celle de l'année passée que les assurés ont fait usage de la possibilité de conclure avec la C.N.A. des accords personnels pour un certain nombre de journées à partir de la suspension du travail.

La *prévention des accidents* constitue le chapitre le plus volumineux du rapport annuel de la C.N.A. En plus du grand nombre de visites d'inspecteurs techniques de la prévention des accidents, des nombreuses interventions des techniciens-mécaniciens de la C.N.A. (chargés de faire des démonstrations de travail correct et d'installations protectrices), des tournées des inspecteurs de fabriques, etc., la C.N.A. a donné 6760 avis, qui se rapportent surtout aux machines de l'industrie du bois, à l'installation et à l'aménagement d'usines, d'ateliers, d'ascenseurs, de transmissions, etc. La C.N.A. dut, dans 123 cas, user de moyens de coercition pour vaincre la résistance de certaines entreprises; dans 121 cas elle dut inscrire l'entreprise dans une catégorie de risques supérieure. Dans 2 cas elle dut déposer plainte pénale. La vente de *lunettes protectrices* de la C.N.A. a fortement augmenté. En Suisse, on en a écoulé plus de 28,000; en France, la vente a progressé de 17,000 à 20,000.

A la liste des ordonnances relatives à la prévention des accidents, est venue s'ajouter l'ordonnance du 1er avril 1938 sur l'installation et l'emploi des récipients sous pression. En outre, on a soumis aux cantons, en 1938, des projets d'ordonnance sur la pré-

vention des accidents dans l'industrie du bâtiment et dans le ramonage. Il est probable que ces deux projets seront remis au Conseil fédéral au cours de cette année encore.

On est en train de préparer aussi une ordonnance sur la prévention des accidents dans les travaux de fouilles et de canalisation, d'installations souterraines de conduites de gaz et d'eau, de drainage, etc. Le projet d'ordonnance, élaboré en 1937, relatif à la prévention des accidents dans les carrières de chaux va être soumis aux gouvernements cantonaux.

Les normes élaborées en 1919 par la Société suisse des ingénieurs et des architectes pour la prévention des accidents dans les ascenseurs pour personnes ou pour marchandises ont été remaniées. La revision a rendu en général plus sévères les prescriptions antérieures.

D'accord avec les inspecteurs fédéraux des fabriques, la C.N.A. a élaboré des directives pour la construction, l'installation, l'aménagement et l'exploitation des fabriques d'allumettes. Les prescriptions fédérales actuellement en vigueur sont désuètes.

En ce qui concerne les *maladies professionnelles,* c'est toujours la silicose qui occupe le premier plan. L'expérience a démontré toutes les difficultés qu'on éprouve à la combattre efficacement. C'est ainsi qu'on a constaté, dans le travail au jet de sable, que les installations de sablage sont en général impeccablement construites, mais qu'au bout de quelques semaines déjà elles se trouvent dans un état déplorable à cause du débit constant et rapide. Elles devraient être revisées au moins une fois par mois. En outre, l'expérience montre que le simple fait de munir l'ouvrier d'un casque à insufflation d'air, dans les locaux de sablage avec installation à jet de sable libre, ne protège pas suffisamment contre le risque de contracter cette maladie. Les ouvriers ne peuvent porter l'appareil protecteur que pendant l'opération de sablage. Ils ne le portent ni lorsqu'ils retirent les objets qu'ils viennent de travailler, ni lorsqu'ils en apportent de nouveaux. Ainsi, pendant ces opérations, ils restent sans protection contre les fines poussières qui flottent dans l'air. On envisage actuellement une analyse minutieuse de l'atmosphère d'un de ces ateliers afin de déterminer le plus exactement possible la teneur en poussière après arrêt de la tuyère de sablage. Dans de nombreuses souffleries, l'ouvrier court des dangers lorsqu'il remet le sable dans les silos ou lorsqu'il le ramasse. Lors du nettoyage à sec des filtres d'étoffe, il est indiqué de ne pas remettre ces filtres dans les locaux où travaillent les ouvriers car il reste toujours un peu de poussière.

Pour combattre la silicose dans la construction de tunnels et de galeries de mines, il convient d'employer des outils pneumatiques avec adduction d'eau afin de limiter dans la mesure du possible le dégagement de poussière.

Dans les ateliers de moulage, on espère pouvoir éviter la silicose en remplaçant les meules de pierre naturelle par des meules

de pierre artificielle à très faible teneur en acide silicique. Dans deux entreprises, on a fait ainsi des expériences couronnées de succès. Les nouvelles meules permettent un travail plus rapide et s'usent moins rapidement. L'emploi de meules de pierre artificielle comporte cependant un nouveau danger. Il est arrivé qu'une de ces meules a sauté alors que sa vitesse périphérique n'était que de 13 mètres à la seconde. Il est vrai que la cape protectrice a empêché un grave accident; il faut néanmoins tenir compte de ce désavantage et de ses dangers.

Dans l'exploitation et le travail de la pierre, on ne peut provisoirement lutter contre la silicose que par des moyens prophylactiques, car la lutte contre la poussière y est presque impossible et les masques à filtre ne sauraient être employés dans des travaux de ce genre, pas plus que les ventilateurs.

On n'a donc pas encore trouvé de solution générale satisfaisante au problème de la silicose.

En ce qui concerne le *règlement des sinistres,* les accidents de l'année 1938 annoncés à la Caisse nationale jusqu'à fin mars 1939 se sont élevés au nombre de 116,691, soit 78,763 professionnels et 37,928 non professionnels. Il faut y ajouter 57,606 cas-bagatelles (c'est-à-dire des cas bénins ayant bien nécessité quelques soins médicaux, mais pas de suspension de travail ou seulement une suspension de très courte durée), dont 45,868 étaient des accidents professionnels et 11,738 des accidents non professionnels. Des accidents de l'année 1938, 537 étaient des cas mortels (269 professionnels et 268 non professionnels). Jusqu'à la fin de l'exercice, il a été alloué des rentes de survivants dans 330 de ces cas et, jusqu'à fin mars 1939, dans 423. Avec les rentes accordées au cours de l'exercice pour des accidents des années précédentes, le nombre des rentes de survivant constituées en 1938 s'élève à 479.

Les *rentes d'invalidité* allouées pour des accidents de l'année 1938 ont été au nombre de 1298 jusqu'à la fin de l'exercice. En outre, 1925 rentes ont été accordées pour des cas d'invalidité remontant aux années précédentes. Au total, il a donc été constitué pendant l'exercice 3223 nouvelles rentes d'invalidité.

En fin de compte, au cours de l'exercice, le nombre des rentes d'invalidité a augmenté de 574 et celui des rentes de survivants de 258. La dépense mensuelle entraînée par le service des rentes en cours a atteint en décembre 1938 la somme totale de 1,9 millions de francs; les rentes de survivants ont exigé 700,000 francs et les rentes d'invalidité 1,2 millions de francs. Pour toute l'année 1938 il a été déboursé à titre de rentes (y compris les rachats, les versements d'indemnités en capital et autres) une somme totale de 22,3 millions de francs.

Les *infections* auxquelles donnent lieu de petites blessures, en elles-mêmes insignifiantes, ont continué à entraîner pour l'assurance des charges anormalement lourdes. Dans la plupart des cas,

elles pourraient être évitées par des soins attentifs et convenables, donnés à temps.

Par le *fonds de secours,* qui a été créé en 1919 pour venir en aide à des assurés ou familles d'assurés tombés dans la gêne à la suite d'un accident grave ne donnant pas droit aux prestations légales pour une raison ou pour une autre, il a été alloué des dons volontaires pour un montant total de 14,595 francs. A fin 1938, le montant total des secours accordés par ce fonds s'élevait à près d'un demi-million de francs.

Les *procès en prestations d'assurance* introduits en 1938 devant les tribunaux cantonaux d'assurance se sont élevés à 553 (contre 558 en 1937 et 658 en 1936). Le nombre des plaintes est donc en diminution.

Les *recours* au Tribunal fédéral des assurances se sont élevés en 1938 à 76. La Caisse nationale en a formé 22 et la partie adverse 54. La plupart des cas ont été liquidés par transaction ou par retrait du recours par la partie adverse. Les autres cas ont donné lieu à un jugement.

Les *plaintes pénales pour escroquerie à l'assurance,* déposées par la Caisse nationale, ont été au nombre de 11. Il en restait encore 7 en suspens de l'année précédente; de ces plaintes, 13 ont été liquidées. Le prévenu a été condamné dans 12 cas, tandis que dans un cas la procédure s'est terminée par un non-lieu.

En ce qui concerne l'*administration de la fortune,* la Caisse nationale a réduit de 4 pour cent à 3¾ pour cent, dès le 1er février 1938, le taux d'intérêt pour les prêts hypothécaires nouveaux ou à renouveler; le 12 décembre 1938, ce taux a été encore abaissé et fixé à 3½ pour cent. Au 31 décembre 1938, le montant total des prêts garantis par hypothèque s'élevait à environ 20 pour cent de la valeur de tous les placements.

Au cours de l'exercice, les effectifs du *personnel* de la C.N.A. ont augmenté de 10 personnes.